
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 76/2013
Registered June 10, 2013

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 *The Employment and Income Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.*

- 2(1) Subsection 7(1) is amended**
- (a) by replacing the section heading with "Housekeeper or attendant"; and**
 - (b) by striking out "child care or".**

2(2) Subsection 7(2) is amended by striking out "child care or".

3 The following is added after section 7:

Child care

7.1 Despite any other provision of this regulation, no assistance shall be paid for child care provided by

- (a) the applicant or recipient on whom the child is dependent, or any dependant of the applicant or recipient; or
- (b) another person who is a parent or guardian of the child, or a spouse or common-law partner of that person.

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur l'aide
à l'emploi et au revenu**

Règlement 76/2013
Date d'enregistrement : le 10 juin 2013

Modification du R.M. 404/88 R
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu, R.M. 404/88 R.*

- 2(1) Le paragraphe 7(1) est modifié :**
- a) par substitution, au titre, de « Services d'aide ménagère ou services domestiques »;**
 - b) par suppression de « de garderie, ».**

2(2) Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de « de garde, ».

3 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Services de garde

7.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune aide ne peut être versée pour des services de garde fournis :

- a) par le requérant ou le bénéficiaire ayant l'enfant à leur charge ou par une personne à la charge de l'un deux;
- b) par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant ou par leur conjoint ou conjoint de fait.

4(1) Subsection 10(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Every" and substituting "Subject to subsection (1.1), every";

(b) by adding "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c); and

(c) by replacing clause (d) with the following:

(d) child who

(i) is an applicant or recipient, or a dependant of an applicant or recipient,

(ii) is 16 years of age or older,

(iii) has no dependent children, and

(iv) is not actively pursuing a course of education or training;

4(2) The following is added after subsection 10(1):

10(1.1) If an applicant or recipient under section 5.1 of the Act has a dependent child under six years of age, the obligations set out in subsection (1) apply to one, but not both, of

(a) the applicant or recipient; and

(b) the spouse or common-law partner of the applicant or recipient.

5 The following is added after section 10:

Employability enhancement measures for parents of children two to five years of age

10.1(1) The director shall collaboratively plan, and support, employability enhancement measures for any applicant or recipient, or the spouse or common-law partner of an applicant or recipient, who

(a) has a dependent child two, three, four or five years of age; and

(b) is not subject to the obligations under subsection 10(1).

4(1) Le paragraphe 10(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Les requérants », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), les requérants »;

b) par suppression de « , les requérants et les bénéficiaires visés à l'alinéa 5(1)b) ou c) de la Loi et qui reçoivent ou ont reçu une aide à titre de mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi »;

c) par substitution, à « les enfants âgés d'au moins 16 ans qui ne suivent pas de cours d'enseignement ou de formation », de « les enfants d'au moins 16 ans qui sont requérants ou bénéficiaires ou à la charge de telles personnes, qui n'ont aucun enfant à leur propre charge et qui ne suivent pas de cours ni une formation ».

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 10(1), ce qui suit :

10(1.1) Dans les cas où le requérant ou le bénéficiaire visé à l'article 5.1 de la Loi a un enfant à sa charge de moins de six ans, les obligations prévues au paragraphe (1) s'appliquent soit à lui, soit à son conjoint ou conjoint de fait mais non aux deux d'entre eux.

5 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Mesures d'amélioration de l'aptitude à l'emploi — parents d'enfants âgés de deux à cinq ans

10.1(1) Le directeur planifie et soutient des mesures d'amélioration de l'aptitude à l'emploi à l'intention des requérants ou bénéficiaires ou de leur conjoint ou conjoint de fait qui :

a) ont un enfant à charge âgé de deux à cinq ans;

b) ne sont pas assujettis aux obligations établies au paragraphe 10(1).

10.1(2) An applicant, recipient, spouse or common-law partner referred to in subsection (1) shall participate in the planning and implementation of their employability enhancement measures.

Advisory council

10.2 An advisory council of community representatives shall be established to provide advice on employability enhancement measures.

10.1(2) Les requérants, bénéficiaires, conjoints ou conjoints de fait mentionnés au paragraphe (1) participent à la planification des mesures et sont tenus de les prendre.

Conseil consultatif

10.2 Est constitué un conseil consultatif composé de représentants de la collectivité. Il a pour mandat de formuler des recommandations sur les mesures d'amélioration de l'aptitude à l'emploi.